

RÈGLEMENT NUMÉRO 368-1-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 368-1-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 368-2006 POUR PAYER LES HONORAIRES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA CONFECTON DU PLAN DE GESTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES POUR LES SECTEURS DES RUES HURTUBISE ET JACQUES-CARTIER DANS LE BUT DE DIMINUER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT DE 40 000 \$ AINSI QUE MODIFIER LES CLAUSES D'IMPOSITION - DISTRICTS ÉLECTORAUX DE POINTE-GATINEAU, DU LAC-BEAUCHAMP ET DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public de modifier le règlement 368-2006 pour payer les honoraires professionnels reliés à la confection du plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour les secteurs des rues Hurtubise et Jacques-Cartier dans le but de diminuer la dépense et l'emprunt de 40 000 \$ et de modifier les clauses d'imposition;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2023-598, devant précéder l'adoption de ce règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 22 août 2023 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement modifie le Règlement 368-2006 autorisant une dépense et un emprunt de 120 000 \$ pour payer les honoraires professionnels reliés à la confection du plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour les secteurs des rues Hurtubise et Jacques-Cartier – Districts électoraux des riverains, du Lac-Beauchamp et de la Rivière-Blanche.
2. Le titre est modifié par le remplacement de « 120 000 \$ » par « 80 000 \$ ».
3. L'article 1 est modifié par le remplacement de « 120 000 \$ » par « 80 000 \$ ».
4. L'article 2 est modifié par le remplacement de « 120 000 \$ » par « 80 000 \$ »;
5. L'article 3 est abrogé.
6. L'article 4 est modifié en retirant les mots « de 50 % ».
7. L'annexe « I » est abrogée.
8. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

**M. STEVEN BOIVIN
CONSEILLER MUNICIPAL ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^E VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**